



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de communes et de villes

Question écrite n° 846

Texte de la question

M. Jean Rosselot rappelle à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales que la loi du 6 février 1992 a organisé de nouvelles formules de coopération locale. Parmi celles-ci figurent les communautés de communes et les communautés de villes. Leur établissement repose sur la confection d'une carte départementale composée en fonction des propositions des communes qui doivent être remises pour le 8 août prochain. Il lui demande s'il entend conserver la ligne générale de cette procédure et l'application de la loi du 6 février 1992 dans son ensemble ; ou bien si, notamment en considération du peu de succès recueilli par les nouvelles formules prescrites par la loi du 6 février 1992, il n'envisage pas de reprendre l'ensemble du problème. À cet égard, il s'étonne de constater que le législateur, tant en 1971 qu'en 1992, lorsqu'il a conçu le regroupement de manière globale et cohérente dans les départements, n'a jamais songé à faire précéder d'une expertise la formation de ces établissements publics de coopération intercommunale, c'est-à-dire à imaginer et instituer les structures et moyens d'expertise qui, au préalable de tout regroupement, permettraient d'éclairer les élus : organes publics ou privés spécialisés dans le développement territorial, ou dans l'analyse fiscale. Cette expertise aurait pu revêtir un caractère à la fois technique sur la détermination des seuils d'optimalité correspondant à la mise en commun des divers services publics locaux classiques ou modernes (en particulier le développement économique et l'aménagement du territoire) et financier sur les conséquences budgétaires et financières d'adhésion des communes à toute formule de coopération intercommunale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui faire.

Texte de la réponse

Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif de la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ni sur l'économie générale des dispositions sur l'intercommunalité, ni sur les mesures spécifiques aux nouvelles formules de coopération intercommunale. Les réflexions engagées au sein des commissions départementales de la coopération intercommunale - et qui ont déjà permis la création de 197 communautés de communes et de trois communautés de villes - doivent être approfondies et s'intensifier dans les mois à venir pour déboucher sur l'élaboration de schémas départementaux cohérents. À cet effet, le Parlement vient d'adopter une proposition de loi ayant pour effet de reporter au 31 décembre prochain, le délai limite du dépôt, par les commissions départementales, des schémas de coopération. Cette disposition permettra d'écarter toute précipitation dans la conduite des travaux des commissions, afin de mieux prendre en compte et évaluer les choix qui seront formulés. Comme le suggère l'honorable parlementaire, cette démarche, qui ne saurait d'ailleurs être confondue avec les plans de regroupement de communes prévus par la loi de 1971, doit être précédée d'une expertise destinée à évaluer la cohérence et la globalité des projets. Cette nécessité est en effet fondamentale et tout le dispositif issu des articles 66 à 70 de la loi du 6 février 1993 tend vers cet objectif. En effet, cette mission d'expertise sur la pertinence des territoires de coopération, au regard des projets communs de développement que les départements souhaitent mettre en œuvre, doit être réalisée au sein même des commissions départementales qui doivent orienter leurs travaux en ce sens. Des instructions ont été données à ce titre aux préfets pour qu'ils mobilisent, si nécessaire, les services déconcentrés de l'État pour

mener a bien ces expertises techniques et financieres. De nombreuses commissions se sont d'ores et deja engagees dans de telles demarches globales, voire sectorielles sur certaines zones ou une reelle aspiration a la cooperation se fait sentir. Il est rappele enfin que, lors de la discussion a l'Assemblee nationale de la proposition de loi tendant a reporter le delai de depot des schemas de cooperation, le Gouvernement s'est engage a remettre au Parlement un rapport d'etape sur les conditions de mise en place des nouvelles structures de cooperation. Cette initiative va tout a fait dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Rosselot Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 846

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1327

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2319